



National  
Defence

Défense  
Nationale

B-GJ-005-110-010

Manuel de doctrine interarmées

# CODE DE CONDUITE DES FORCES CANADIENNES

## APRÈS LA CAPTURE

(FRANÇAIS)

Publié avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Responsable : J7 Doctrine

Mod 1 2004-10-28

CANADIAN FORCES

FORCES CANADIENNES

WWW.FORCES.GC.CA



Canada

Canada

**ÉTAT DES PAGES EN VIGEUR**

Insérer les pages les plus récemment modifiées et disposer de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions applicables.

**NOTA**

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale dans la marge. Les modifications aux illustrations sont indiquées par des mains miniatures à l'index pointé ou des lignes verticales noires.

Les dates de publication pour les pages originales et les pages modifiées sont :

Page originale .....	0 .....	2000-09-28	Modificatif .....	5 .....
Modificatif .....	1 .....	2004-10-28	Modificatif .....	6 .....
Modificatif .....	2 .....		Modificatif .....	7 .....
Modificatif .....	3 .....		Modificatif .....	8 .....
Modificatif .....	4 .....		Modificatif .....	9 .....

Zéro dans la colonne des modificatifs indique une page originale. La lettre E ou F indique que la modification est exclusivement en anglais ou en français. La présente publication comprend 44 pages réparties de la façon suivante :

<b>Numéro de page</b>	<b>Numéro de modificatif</b>
Titre .....	1
B .....	0
i to iv .....	1
1-1 à 1-4 .....	0
2-1 à 2-4 .....	0
3-1 à 3-4 .....	0
4-1 à 4-8 .....	0
5-1 à 5-4 .....	0
6-1, 6-10 .....	1
G-1 à G-2 .....	0
Réf-1 à Réf 2 .....	0
INDEX-1 à INDEX-1 .....	0

**Personne responsable : J7 Doctrine**  
 © 2004 DND/MDN Canada

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS</b>	<b>1-1</b>
101. Introduction	1-1
102. L'expérience du prisonnier de guerre	1-1
103. Captivité en opérations hors guerre (OHG)	1-3
104. Résumé	1-4
<b>Chapitre 2 – ASPECTS PSYCHOLOGIQUES DE LA CAPTURÉ</b>	<b>2-1</b>
201. La stress de la captivité	2-1
202. Réactions au stress en captivité	2-2
203. Adaptation	2-2
204. Récupération psychologique à la suite d'une captivité	2-3
<b>Chapitre 3 – LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CAPITIVITÉ</b>	<b>3-1</b>
301. Responsabilité	3-1
302. Prisonniers de guerre	3-1
303. Commandement des camps de PG	3-1
304. Les prisonniers de guerre ne peuvent pas abdiquer leurs droits	3-2
305. Personnel médical et religieux	3-2
306. Service médical et spirituel	3-2
307. Loi applicable à la conduite des PG	3-2
308. Travail des PG	3-3
309. Interrogatoire	3-3
310. Bien des PG	3-3
311. Parole	3-3
312. Représentant des PG	3-3
313. Visites aux PG	3-4
<b>Chapitre 4 – CODE DE CONDUITE APRÈS LA CAPTURE</b>	<b>4-1</b>
Section I – Applicable au personnel des forces canadiennes en temp de guerre	4-1
401. Le code de conduite après la capture	4-1
402. Fierté et respect de soi	4-1
403. Informations que le PG peut donner	4-2
404. Évasion	4-3
405. Résistez à l'exploitation par tous les moyens dont vous disposez	4-3
406. Songez à maintenir le leadership	4-4
Section II – Conseil portant sur l'application du code de conduite après la capture pendant les opérations hors guerre	4-5
407. Généralités	4-5
408. Comportement militaire et courtoisie	4-5
409. Renseignement classifiés	4-5
410. Chaîne de commandement	4-5
411. Détention par un état étranger pendant une OHG	4-5
412. Capture par des terroristes ou par d'autres types de criminels	4-6
413. Résumé concernant l'utilisation du CCAC lors d'une OHG	4-6

	<b>Page</b>
<b>Chapitre 5 – RÉCUPÉRATION DE DÉTENUS, D’OTAGES ET DE PRISONNIERS DE GUERRE</b>	<b>5-1</b>
501. Généralités	5-1
502. Évaluation médicale	5-1
503. Debriefing psychologique	5-2
504. Debriefing de la police militaire	5-2
505. Debriefing du renseignement	5-2
506. Évaluation par les affaires publiques	5-2
507. Debriefing sur les leçons apprises et validation de l’instruction	5-2
508. Administration	5-2
509. Rémunération et avantages sociaux	5-3
<b>Chapitre 6 – ENTRAÎNEMENT</b>	<b>6-1</b>
601. Bien-fondé de l’entraînement	6-1
602. Types et niveaux d’entraînement	6-1
603. Prestation de l’instruction	6-2
<b>GLOSSAIRE</b>	GL-1
<b>RÉFÉRENCES</b>	REF -1

## CHAPITRE 1

### GÉNÉRALITÉS

#### 101. INTRODUCTION

1. Conformément à la référence A, le présent document a pour objet de décrire le code de conduite après la capture (CCAC) que doivent observer les membres des FC. En outre, ce document traite de l'application du CCAC en temps de guerre et pendant les opérations hors guerre (OHG), ainsi que des exigences en matière d'entraînement et des responsabilités de l'organisme concerné.
2. Le code de conduite après la capture a été élaboré pour conserver les ressources en personnel, empêcher que l'ennemi ait accès aux renseignements militaires, assurer l'interopérabilité avec nos alliés et la continuation de l'action offensive contre l'ennemi. L'expérience vécue, dans le passé ou récemment, par les prisonniers de guerre, les détenus ou les otages montre que la formation du personnel en la matière constitue un facteur important dans la conservation du moral et que, par conséquent, elle doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'application de la présente doctrine.

#### 102. L'EXPÉRIENCE DU PRISONNIER DE GUERRE

« En temps de guerre l'individu peut être confronté à une multitude d'événements indésirables. »

— Publication de l'Armée britannique, 1958.

1. L'expérience vécue par les prisonniers de guerre a été décrite comme un des événements des plus traumatisants pour un être humain<sup>1</sup>. Cela dit, l'expérience vécue par les prisonniers de guerre varie grandement selon les conditions et la durée de la captivité. Par exemple, pendant la Deuxième Guerre mondiale, en Europe, 4 p. 100 des prisonniers de guerre canadiens sont morts alors que ce chiffre monte à 27 p. 100 pour les camps de prisonniers de la zone du Pacifique<sup>2</sup>.

« Nous étions morts de faim, mais nous devons travailler comme des forcenés 12 heures durant à l'extérieur du camp. Nous étions malades, affamés, gelés, sales, infestés de poux, de puces et de punaises. Nous n'avions ni le temps ni l'énergie ni les moyens pour changer cet état de chose. » (page 31)<sup>3</sup>

— Récit de captivité dans un camp japonais, par le commodore de l'air canadien Leonard Birchall, O.C., OBE, DFC, CD.

2. Pendant la guerre de Corée, les militaires de la force des Nations Unies qui étaient faits prisonniers par les troupes chinoises étaient généralement mieux traités que ceux qui tombaient aux mains des troupes nord-coréennes<sup>4</sup>. Après avoir été capturés par les Chinois, les prisonniers des forces de l'ONU recevaient un sauf-conduit sur lequel il était stipulé qu'ils avaient été « libérés ». L'interrogatoire qu'ils subissaient portait plus sur leur histoire personnelle que sur des renseignements d'ordre militaire. L'objet de l'interrogatoire était d'« éduquer » ou d'endoctriner les prisonniers. Par contre, un grand nombre de

---

<sup>1</sup> Par exemple, voir Nardini, J.E. (1952). *Survival Factors in American Prisoners of War of the Japanese. American Journal of Psychiatry*, p. 92, 241-248.

<sup>2</sup> Weisaeth, L. (1989). *Full documentation of Appalling Suffering of Canadian ex-POWs. WVF International Socio-Medical Information Center Newsletter. 1 (1)*

<sup>3</sup> Birchall, L. (1997). *Leadership*. Document présenté à la conférence des FC portant sur l'éthique et la pratique, mai 1997.

<sup>4</sup> Hastings, M. (1987.) *The Korean War*. Michael Joseph Ltd. London.

prisonniers tombés aux mains des Nord-Coréens ont subi des interrogatoires de nature beaucoup plus musclée et plus sophistiquée, accompagnés de longues périodes d'isolement en cellule.

« Pour les Nord-Coréens la vie des prisonniers n'avait aucune importance. Les hommes qui étaient habitués à une ration de combat de l'armée américaine de 3 500 calories devaient se contenter d'une ration de maïs et de millet totalisant 1 200 calories. C'était un régime sans légume qui ne comportait pratiquement pas de protéines, de minéraux ou de vitamines. Les prisonniers ont perdu complètement le sens du leadership. Une lutte féroce pour la survie s'est instaurée, les plus forts s'accaparant de la nourriture des plus faibles. On comptait jusqu'à 30 morts par jour »

3. Pendant la guerre du Vietnam, beaucoup de prisonniers américains ont connu une captivité allant jusqu'à sept ans, alors que la durée de captivité fut beaucoup plus courte pendant la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée.

« Après avoir séjourné pendant six semaines à l'hôpital, on m'a jeté en prison. J'étais passé de 155 à 100 lb, et mes compagnons de chambrée m'ont dit plus tard qu'ils ne croyaient pas que je survivrais une semaine de plus... En mars 1968, je fus placé en isolement cellulaire, isolement qui devait durer deux ans. »<sup>5</sup>

Le lieutenant-commander John McCain (des États-Unis) a été prisonnier de guerre au Nord-Vietnam du 26 octobre 1967 au 15 mars 1973.

4. Pendant la guerre du Golfe, les prisonniers de guerre alliés n'ont connu qu'une courte captivité (pas plus de trois mois en général); cependant, plusieurs d'entre eux ont fait état de tortures et de conditions de captivité très médiocres<sup>6</sup>.

« La technique de passage à tabac des Iraquiens était peu sophistiquée mais bien rodée. Elle consistait à infliger un mal aigu, superficiel et cuisant qui se traduisait par une douleur ressentie plus profondément à l'intérieur du corps... avec ténacité, j'essayais de me protéger et de ne pas abdiquer. Quand ils m'ont soulevé du plancher, je me suis recroquevillé pour essayer de me protéger contre les coups... » (p. 129)<sup>7</sup>.

Le capitaine John Peters de la RAF décrit le traitement qu'il a subi durant sa captivité en Iraq.

« La cellule où je me trouvais était dépourvue de meubles, il n'y avait pas la moindre épaisseur de mousse en guise de lit. Par contre, dans un coin de la cellule il y avait un trou qui était une vieille toilette turque, inutilisable et bloquée depuis fort longtemps. Après quelques jours d'isolement, le trou débordait de mes propres excréments; c'était une masse fétide de couleur brune à peine différente de celle des carreaux du plancher. Mon seul contact avec le monde extérieur était une main qui, une fois par jour, me passait de la nourriture par la trappe située dans le bas de la porte. Il n'y avait aucun son, ils étaient étouffés par l'épaisseur des murs » (p. 176)<sup>8</sup>.

Le capitaine John Nichol de la RAF décrit le début de son isolement cellulaire en tant que PG en Iraq.

---

<sup>5</sup> McCain, J. (1977.) *We Came Home*. L. Wyatt & B. Wyatt, Eds. POW Publications.

<sup>6</sup> Anderson, M. A., (1996). *Captivity and Culture: Insights from the Desert Storm Prisoner of War Experience*. Unpublished Master's Thesis. *Naval War College, Newport R.I.*

<sup>7</sup> Peters, J & Nichol, J. (1992) *Tornado Down: The Horrifying True Story of Their Gulf War Ordeal*. Penguin.

<sup>8</sup> Ibid. pg. 336.

### 103. CAPTIVITÉ EN OPÉRATIONS HORS GUERRE (OHG)

1. Le Canada a participé à toute la gamme des opérations hors guerre : des missions de secours aux sinistrés (comme lors du tremblement de terre en Turquie en 1999) aux opérations de paix (en Bosnie et en Croatie de 1993 à maintenant), en passant par les interventions limitées (comme au Kosovo de 1999 à maintenant). À plusieurs reprises pendant ces opérations des membres des FC, de l'ONU et de l'OTAN ont été détenus par un gouvernement étranger ou pris en otages par des militaires ou des forces paramilitaires pendant des périodes allant de quelques heures à plusieurs semaines<sup>9</sup>.

« Contrairement à ce que craignait l'OTAN, les Serbes ne s'en sont pas immédiatement pris aux forces de la paix. Cependant, dans les combats qui ont suivi, au moins deux soldats furent blessés et l'un d'eux succomba à ses blessures. Les Serbes enlevèrent en outre quelques Casques bleus sous la menace d'une arme et plus de 200 soldats et civils des Nations Unies furent pris en otages (dont 55 Canadiens). Ils ont encerclé plusieurs dépôts d'artillerie dans les environs de Sarajevo et, samedi, ils ont saisi des armes lourdes qui avaient été confisquées par les Casques bleus. »

Article du Time Magazine, avril 1994 faisant référence à la première attaque aérienne de l'OTAN à l'extérieur de Gorazde.

2. Des études portant sur les opérations internationales de maintien de la paix ont montré que 8 à 10 p. 100 des soldats ont été pris en otage par un des belligérants<sup>10 11</sup>. En fait, il est arrivé que des soldats canadiens soient pris plusieurs fois en otages, parfois au cours de la même mission.

« Les Serbes nous ont encerclés, et nous ont dit qu'ils allaient nous tirer dessus si nous ne rendions pas nos armes. Et puis ils ont poursuivi en nous disant que si nous ne partions pas dans les deux heures, ils nous bombarderaient à coup de mortier. Nous avons reçu l'ordre de nous diriger dans les collines. Dès que nous avons pris cette direction, les Serbes ont planté des mines tout autour de notre position et nous ont pris en otages... Ils nous ont relâchés trois jours plus tard, après avoir fait valoir leur point de vue » (p. 362)<sup>12</sup>.

Le sergent canadien Luke Fisher a été pris en otage trois fois par les Serbes de Bosnie entre novembre 1993 et mai 1994.

3.. Comme dans le cas des prisonniers de guerre, les membres des FC maintenus en captivité pendant des opérations hors guerre ont connu des conditions très différentes selon le cas. On peut citer, par exemple, l'assignation à domicile imposée à plusieurs observateurs militaires de l'ONU en Afrique et la détention (plusieurs jours durant) de convois routiers en Bosnie. En 1995, en Bosnie, un officier des FC fut laissé menotté plusieurs jours à un poteau de paratonnerre pour servir de bouclier humain. Ce cas fut largement diffusé par la presse<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> Murphy, P.J. & Farley, K.M.J. (1997). Hostage Survival Skills for CF Personnel. Operational Effectiveness Guide 97-1. *Personnel Research Team, National Defence Headquarters, Ottawa, Canada*, K1A 0K2

<sup>10</sup> Flach, A. & Zijlmans, A. (1997). Psychological Consequences of Being Taken Hostage During Peace Operations. In J.L. Soeters & J.H. Rover (Eds.) *Netherlands Annual Review of Military Studies*, (p141-151). Royal Netherlands Military Academy.

<sup>11</sup> Mehlum, L. (1995). Positive and Negative Consequences of Serving in a UN Peace Keeping Mission. A follow-up study. *International Review of the Armed Forces Medical Services*, 10/11.

<sup>12</sup> Benedict, M. (1997). *Canada at War*. Collection of articles originally published in Maclean's. Penguin.

<sup>13</sup> Voir par exemple Tibbetts, J (1999). Soldier taken hostage wants leniency for captor. *Ottawa Citizen*, 17 mai 1999

#### 104. RÉSUMÉ

1. L'expérience vécue par les prisonniers des Forces canadiennes et alliées a varié considérablement depuis la Deuxième Guerre mondiale. Les réactions individuelles des captifs ont également varié. Dans la dernière partie du XX<sup>e</sup> siècle, on assiste à un changement très net des conditions de captivité par rapport à ce qu'elles étaient auparavant. Ces conditions sont devenues plus imprévisibles et parfois plus dangereuses pour les otages ou les détenus. Les facteurs, tant juridiques que psychologiques, propres à ces deux catégories de prisonniers sont suffisamment différents pour justifier une analyse approfondie de leurs particularités. Dans le cadre de cette analyse, nous examinerons la façon dont le *Droit des conflits armés*<sup>14</sup> s'applique au traitement des prisonniers de guerre, nous verrons ce que les travaux des psychologues peuvent nous apprendre au sujet de la captivité et nous examinerons la question de la formulation et de l'application d'un *Code de conduite des Forces canadiennes après la capture*.

---

<sup>14</sup> Le Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique, B-GJ-005-104/PF-021, janvier 1999. Bureau du Juge-avocat général, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa, Canada, K1A 0K2.



## CHAPITRE 2

### ASPECTS PSYCHOLOGIQUES DE LA CAPTIVITÉ

« Le sort de celui qui, moyennant un acte de trahison le plus insignifiant fut-il, acceptait d'un Chinois un œuf ou une petite poignée de tabac, était scellé d'avance. Il avait dès lors perdu le respect de soi. Il ne restait plus aux Chinois qu'à consacrer sa trahison, à lui extraire des tuyaux sur un éventuel plan d'évasion, sur des services religieux tenus en secret ou sur toute « attitude hostile<sup>1</sup>. »

Contrairement à la Convention de Genève (GIII) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, les geôliers ont eu recours à des pressions psychologiques comme les « faux actes de gentillesse » pour inciter les captifs à collaborer.

#### 201. LE STRESS DE LA CAPTIVITÉ

1. Les types de stressors auxquels sont exposées les personnes captives (PG, détenus ou otages) dépendent :

- a. de la culture et de la situation socioéconomique des geôliers;
- b. de la géographie;
- c. du climat;
- d. de la maladie;
- e. des circonstances de la capture (individuelle ou en groupe);
- f. du climat politique ainsi que
- g. du degré de résistance offert par la personne captive<sup>2</sup>.

2. Il n'est pas rare que les captifs fassent état de problèmes physiques et psychologiques à long terme attribuables à leur captivité.

3. Au combat, le stressor délibéré le plus important qui s'exerce sur le PG est l'incitation à collaborer avec l'ennemi<sup>3</sup>. Les méthodes employées incluent :

- a. les menaces de mort directes et indirectes;
- b. les pressions physiques pouvant occasionner une détérioration physiologique;
- d. un régime alimentaire inadéquat et des installations sanitaires inadéquates;
- e. des tentatives de déstabilisation mentale par l'isolement, le renforcement de l'anxiété, le manque de sommeil et autres.

<sup>1</sup> Hastings, M. (1987.) *The Korean War*. Michael Joseph Ltd. London.

<sup>2</sup> Ursano, R.J., Rundell, J.R. (1990). (The Prisoner of War). *Military Medicine*. p. 155, 176-180.

<sup>3</sup> Biderman, A.D. et. Al (1956.) Report of the Working Group on Survival Training. *US Air Force Personnel and Training Research Center*. Base des forces aériennes de Lackland, Texas.

4. Il est question d'essayer d'ébranler le sens de l'honneur du PG, de s'attaquer à son sens de la famille et de la nation, de même qu'à ses convictions religieuses et politiques. La majorité de ces dimensions échappent à la maîtrise du captif, mais il est possible de former les militaires à l'application efficace de plusieurs techniques de résistance et stratégies d'adaptation en captivité.

## 202. RÉACTIONS AU STRESS EN CAPTIVITÉ

1. Le type, l'intensité et la durée des réactions en captivité (que ce soit en temps de guerre ou en situation d'OHG) varient considérablement d'une personne à l'autre. Les différences individuelles tiennent à de nombreux facteurs dont l'entraînement. En général, les personnes qui n'ont reçu que peu, voire aucune instruction en stratégie d'adaptation à la captivité, présentent plusieurs réactions prévisibles :

- a. **Phase initiale.** Le choc, l'incrédulité, la dénégation, la confusion, l'impression d'être hors de la réalité et la peur caractérisent souvent les premiers moments suivant la capture.
- b. **Phase intermédiaire.** La torpeur émotive, l'apathie, le retrait social, l'impression d'être une victime, la récrimination, l'humeur querelleuse, l'irritabilité, l'hystérie, la tendance aux pleurs, une anxiété généralisée, la colère, la volubilité extrême et la réflexion sur sa vie sont autant de réactions courantes dans les premières heures et dans les premiers jours suivant la capture.
- c. **Phase à long terme.** Quand la captivité se prolonge plus d'une semaine, on peut constater les réactions suivantes : dépression, fatalisme, automutilation, troubles du sommeil, rêves vides, confusion mentale, comportements ritualistes, absence de contrôle des émotions et détérioration générale de l'état de santé pouvant être en partie due au stress (asthme, diarrhée, dermatites, maux d'estomac et autres).

## 203. ADAPTATION

1. Bien que toutes les expériences de captivité ne soient pas les mêmes et que l'intensité des réactions dans chaque cas puisse varier dans le temps, il semble que la souplesse de caractère améliore les chances de survie et d'adaptation. En revanche, la rigidité de raisonnement entrave l'adaptation. Par exemple, une étude<sup>4</sup> conduite auprès des PG des camps du Pacifique lors de la Seconde Guerre mondiale a permis de dégager un ensemble de qualités communes chez les 12 000 survivants (18 000 prisonniers ayant péri là-bas) : désir intense de vivre, bonne intelligence générale, résistance physique, intensité émotive et sensibilité bien maîtrisées et équilibrées, conservation du sens de l'humour, solide sens de l'obligation envers les autres, imagination maîtrisée, courage, réussite dans les efforts de résistance, opportunisme et expérience militaire.

2. Dans une étude sur l'équipage du USS Pueblo, en Corée du Nord (en 1968), on a constaté que le manque de maturité, la dépendance passive et la compulsion obsessionnelle sont sources de difficultés d'ajustement<sup>5</sup>. Les hommes qui s'étaient fort bien comportés en captivité avaient souvent des personnalités qu'on pourrait décrire de « saines » et avaient utilisé tout un éventail de défenses de leur moi, notamment la foi, la mise à l'épreuve de la réalité, la dénégation, la rationalisation et l'humour. En revanche, ceux qui avaient mal supporté le stress présentaient une personnalité passive dépendante et étaient davantage limités dans l'éventail des défenses du moi.

3. Il ressort très nettement que l'attitude passive dépendante est une réaction particulièrement mal adaptée à la captivité<sup>6</sup>. Il est courant, chez les geôliers, de provoquer la dépendance des PG afin de leur

<sup>4</sup> Nardini, J.E. (1952). Survival factors in American prisoners of war of the Japanese. *American Journal of Psychiatry*, p. 92, 241-248.

<sup>5</sup> Ford, C.V. et Spalding, R.C. (1973). The Pueblo Incident: a Comparison of Factors Related to Coping with Extreme Stress. *Archives of General Psychiatry*, p. 29, 340-343.

<sup>6</sup> Weisaeth, L. (1989). Documentation complète des horribles souffrances subies par d'anciens PG canadiens. *WVF International Socio-Medical Information Center Newsletter*. 1 (1)

imposer leur volonté. De plus, sur le plan psychologique, on dit que pendant sa captivité, le PG souffre du syndrome de dépendance débilite effroi (connu sous le sigle DDD en anglais)<sup>7</sup>.

4. L'analyse de six ouvrages rédigés par d'anciens PG de camps de prisonniers au Nord Vietnam a permis de dégager six idéaux communs<sup>8</sup>, dont les suivants : loyauté envers le pays (souvenir de l'héritage national.), idéalisation de la famille (espoir de rentrer au foyer en ayant l'impression d'avoir servi à ses proches) et alliance avec des camarades prisonniers (communication, soutien mutuel et résistance coopérative). De plus, le maintien de la discipline militaire est un autre comportement important qui favorise la capacité d'adaptation. L'identification à des idéaux militaires a permis de souder les PG, sur le plan mental et sur celui de la détermination. La hiérarchie permet de formaliser et de consolider la société des prisonniers dans le camp.

5. Plus récemment, on a constaté que l'entraînement à la résistance avait eu un effet positif sur l'application efficace de stratégies d'adaptation en captivité. Dans une étude sur les PG américains de la guerre du Golfe<sup>9</sup>, les répondants ont déclaré que leur entraînement à la captivité avant le conflit leur avait été « très utile » (80 p. 100) ou « utile » (20 p. 100). De nombreux ex-PG ayant reçu cet entraînement avant un conflit ont déclaré avoir pu disposer d'un cadre psychologique qui leur a permis de comprendre la situation dans laquelle ils se trouvaient.

#### 204. RÉCUPÉRATION PSYCHOLOGIQUE À LA SUITE D'UNE CAPTIVITÉ

1. Depuis toujours, la plupart des ex-PG décrivent leur retour de captivité comme extrêmement difficile. En règle générale, le risque de conséquences psychopathologiques à long terme est directement lié à la sévérité des conditions de détention. Par exemple, les ex-PG du Pacifique (durant la Seconde Guerre mondiale) continuent d'éprouver plus de problèmes médicaux et psychiatriques et de présenter un taux de récupération plus lent que leurs camarades qui avaient été faits prisonniers sur le théâtre européen. La persistance des taux élevés de syndromes de stress post-traumatique (SSPT) et de dépressions a été documentée pour ces militaires, près de 50 ans après leur captivité<sup>10</sup>.

2. Une autre étude réalisée en 1986<sup>11</sup> auprès d'ex-PG de la Seconde Guerre mondiale, révèle ce qui suit : on considère que seulement 29 p. 100 d'entre eux sont pleinement remis, 39 p. 100 déclarent encore éprouver des problèmes psychiatriques d'intensité moyenne et 8 p. 100 ne se sont pas remis ou leur état s'est détérioré. Il en va de même pour les survivants des camps de prisonniers de la guerre du Vietnam dont très peu ont entièrement récupéré<sup>12</sup>. Après toutes ces années, ils continuent d'avoir des vies professionnelles moins stables, de changer plus souvent d'emploi, de déménager plus fréquemment, de prendre plus de congés de maladie et d'être hospitalisés plus fréquemment ou pour plus longtemps que leurs camarades n'ayant pas été prisonniers.

<sup>7</sup> Farber, I.K., & Harlow, H.F. (1957). Brainwashing, Conditioning and DDD (debility, dependency, and dread). *Sociometry*, p. 20, 272-285.

<sup>8</sup> Jones, D.R. (1984). Ce que les prisonniers rapatriés ont écrit à propos d'eux-mêmes *Aviation Space and Environmental Medicine*. p. 51, 615-617.

<sup>9</sup> Anderson, M. A., (1996). Captivity and Culture: Insights from the Desert Storm Prisoner of War Experience. Thèse de maîtrise non publiée. *Naval War College, Newport R.I.*

<sup>10</sup> Page, W.F., Engdahl, B.E. et Eberly, R.E. (1991). Prevalence and Correlates of Depressive Symptoms Among Former Prisoners of War. *Journal of Nervous and Mental Disorders*. p. 179, 670-677.

<sup>11</sup> Kluznick, J.C., Speed, N., Van Valkenburg, C., et Magraw R. (1986). Forty-year follow-up of United States prisoners of war. *American Journal of Psychiatry*. p. 143, 1443-1446.

<sup>12</sup> Penk, W. et Robinowitz, R. (1987). Post-Traumatic Stress Disorders (PTSD) among Vietnam Veterans: Introduction. *Journal of Clinical Psychology*. p. 43, 3-5.

3. Le soutien social est la grande variable qui semble atténuer les troubles psychologiques à long terme chez les anciens prisonniers, pour ne pas dire qu'il les en protège<sup>13</sup>. Un réseau de soutien peut en effet atténuer la déception et la désillusion que les PG éprouvent souvent après avoir passé un certain temps en captivité. Le manque de soutien social (comme divorce, décès des membres de la famille.) peut considérablement augmenter les risques de troubles psychologiques durant la période suivant le rapatriement.

« En prison, je me suis rendu compte à quel point la famille peut être une source de solidité.  
» (p. 273)<sup>14</sup>

Le capitaine John Peters de la RAF raisonne sur l'importance de la famille.

---

<sup>13</sup> Voir, par exemple, Eitinger, L. (1962). Concentration Camp Survivors in the Postwar World. *American Journal of Orthopsychiatry*, p. 32, 367-375.

<sup>14</sup> Peters, J et Nichol, J. (1992) *Tornado Down: The Horrifying True Story of Their Gulf War Ordeal*. Penguin.

## CHAPITRE 3

### LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CAPTIVITÉ

« Aucun prisonnier de guerre ne pourra, à quelque moment que ce soit, être envoyé ou retenu dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires »<sup>1</sup>.

Article 23.

« ... en proclamant qu'il se servirait des PG comme bouclier humain pour protéger des cibles (civiles, économiques, scolaires, etc.) Saddam visait à limiter les attaques aériennes des forces alliées... »

Article du Time Magazine de février 1991.

Les membres des FC doivent connaître leurs droits, et, en cas de capture, exiger d'être traités conformément au Droit des conflits armés et aux normes en vigueur en vertu du droit international.

#### 301. RESPONSABILITÉ

1. La Puissance détentrice est responsable du traitement des prisonniers de guerre. Si elle ne les traite pas de façon appropriée, elle pourra être tenue à payer des indemnités et les personnes responsables du mauvais traitement ou qui l'ont autorisé pourront être jugées en tant que criminels de guerre.

#### 302. PRISONNIERS DE GUERRE

1. Dans la plupart des cas, les membres des FC seront considérés comme des combattants<sup>2</sup> par l'ennemi et bénéficieront du statut de prisonniers de guerre. Comme nous l'avons vu au chapitre 2, il est généralement admis que les règles stipulées dans la *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949* font partie du droit international coutumier. En conséquence, tous les États se doivent d'observer la Convention de Genève en faveur des PG.

2. Les membres des FC prisonniers de guerre doivent s'attendre à être traités conformément aux articles de la Convention GIII, et au besoin exiger un tel traitement. Les membres des FC qui sont détenus doivent s'attendre à être traités conformément aux normes stipulées dans la Convention GIII. Les membres des FC ont le droit de demander, pour eux-mêmes et pour leurs subordonnés, d'être traités avec humanité et d'être protégés, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

#### 303. COMMANDEMENT DES CAMPS DE PG

1. Les camps de PG seront placés sous l'autorité directe d'un officier responsable appartenant aux forces armées régulières de la Puissance détentrice. Le commandant aura en sa possession un exemplaire du texte de la GIII et veillera à ce que ses dispositions soient connues de tous les membres du personnel et des gardes du camp et à ce qu'elles soient appliquées par eux.

<sup>1</sup> Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, référé aussi comme étant la troisième convention de Genève (GIII).

<sup>2</sup> Le Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique, B-GJ-005-104/F-021, janvier 1999. Bureau du Juge-avocat général, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa, Canada, K1A 0K2. Voir le chapitre 3 pour la définition du terme « combattant ».

2. Les PG auront le droit de porter leur insigne de grade et de nationalité ainsi que leurs décorations. Ils seront tenus de traiter les officiers de la Puissance détentrice avec la marque de respect qu'ils accordent aux officiers de leur propre armée. À l'exception des officiers, les membres des FC prisonniers de guerre devront saluer les officiers de la Puissance détentrice et faire preuve à leur égard des mêmes marques de respect qu'ils portent à leurs propres officiers.

3.. Les officiers des FC prisonniers de guerre ne sont tenus de saluer que les officiers de la Puissance détentrice qui leur sont supérieurs en grade; toutefois, ils doivent saluer le commandant du camp, quel que soit son grade.

#### **304. LES PRISONNIERS DE GUERRE NE PEUVENT PAS ABDIQUER LEURS DROITS**

1. Les membres des FC faits prisonniers de guerre par l'ennemi conservent ce statut pendant toute la durée de leur captivité. En outre, ils ne peuvent, même de leur propre volonté, renoncer à aucun des droits à la protection dont ils bénéficient en vertu de la Convention (GIII).

2. Étant donné qu'un captif ne peut renoncer aux droits dont il bénéficie en vertu de la Convention GIII, il conserve le statut de PG même dans le cas où il serait un déserteur ou un transfuge des FC.

#### **305. PERSONNEL MÉDICAL ET RELIGIEUX**

1. Le personnel médical et les aumôniers capturés par l'adversaire ne deviendront pas des PG. Si la Puissance détentrice décide de les garder pour répondre aux besoins médicaux et spirituels des PG, ils seront considérés comme du « personnel retenu ». Ils auront droit, au moins, aux avantages et à la protection dont jouissent les PG en vertu de la Convention GIII. Le personnel retenu devra être retourné à son armée d'appartenance, à moins que (comme c'est presque toujours le cas) leurs services ne soient requis au profit d'autres PG.

#### **306. SERVICE MÉDICAL ET SPIRITUEL**

1. Les PGs recevront des services médicaux et spirituels, si possible de médecins et d'aumôniers appartenant à leurs propres forces ou étant de leur nationalité.

2. La Puissance détentrice fournira au personnel médical et au personnel religieux retenu toutes les installations nécessaires pour leur permettre d'apporter les soins médicaux et le service religieux aux PG.

#### **307. LOI APPLICABLE À LA CONDUITE DES PG**

1. Pendant qu'ils sont détenus, les PG se conformeront aux règlements disciplinaires de la Puissance détentrice<sup>3</sup>. En outre, le militaire canadien prisonnier de guerre demeure soumis à la *Loi sur la défense nationale* et aux Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes<sup>4</sup>. Par exemple, l'article 76 de la *Loi sur la défense nationale* énonce les infractions militaires lorsque quiconque est fait PG faute de précautions suffisantes, ou par suite d'une désobéissance ou d'une négligence ou, ayant été fait PG, ne réintègre pas le service de Sa Majesté quand il est en mesure de le faire et se met aux services de l'ennemi ou aide ce dernier.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples précisions sur la loi applicable à la conduite des PG et sur la compétence de la Puissance détentrice, voir le Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique, B-GJ-005-104/PF-021, janvier 1999, Bureau du Juge-avocat général, Quartier général de la Défense, Ottawa, Canada, K1A 0K2, chapitre 10 pp.6-8.

<sup>4</sup> DOAD 7005-0, *Code de conduite du personnel des FC après la capture*. Septembre 1997.

**308. TRAVAIL DES PG**

1. Les PG en forme physique pourront être contraints à travailler par la Puissance détentrice. Leur âge, leur sexe et leurs aptitudes physiques seront pris en considération, notamment, pour les maintenir dans un bon état de santé physique et mentale. Les sous-officiers pourront être astreints seulement à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne demandent à être affectés à un autre type de travail. Les officiers pourront être employés uniquement à leur propre demande.
2. Le travail effectué par les PG ne sera pas de caractère militaire ou ne sera pas destiné à des fins militaires, il ne sera pas non plus dangereux, malsain ou humiliant.

**309. INTERROGATOIRE**

1. Un PG des Forces canadiennes pourra être interrogé par la Puissance détentrice. Toutefois, en vertu de la Convention GIII, il ne sera tenu que de donner son nom, son grade, son numéro matricule et sa date de naissance. Si le PG refuse de fournir cette information, la Puissance détentrice pourra, en vertu de la convention GIII, lui retirer les privilèges dont il bénéficie en vertu de son grade ou de son statut.

**310. BIENS DES PG**

1. Conformément à la Convention GIII, les PG des Forces canadiennes pourront garder tous leurs biens mobiliers, à l'exception des véhicules, des armes et autres équipements ou documents militaires. L'équipement de protection (comme les casques, les masques à gaz, les gilets pare-éclats, etc.), restera aussi en leur possession. Les vêtements ou les articles servant à leur alimentation demeureront en leur possession, tout comme les insignes de grade et de nationalité et les décorations. Ils pourront aussi garder les objets de valeur sentimentale.
2. Il est possible de demander à un PG de remettre son argent mais uniquement sur ordre d'un officier; il faut alors consigner dans un registre le montant de la somme et le signalement de son possesseur à qui l'on doit donner un reçu. Les sommes en devise de la Puissance détentrice ou converties dans cette devise doivent être portées au crédit du compte du prisonnier, cela comprend toute somme payée au PG pour le travail qu'il aura effectué.

**311. PAROLE**

1. La « parole » est une promesse qui contraint les PG à ne pas continuer les hostilités contre la Puissance détentrice en échange de leur liberté. Le droit canadien ne permet pas aux membres des FC de donner leur parole. Toutefois, les membres des FC peuvent être maintenus en captivité avec des PG appartenant à une nation qui autorise ses militaires à donner leur parole. Dans ces circonstances, les membres des FC ne doivent pas s'immiscer dans les décisions légitimes prises par leurs compagnons de captivité.

**312. REPRÉSENTANT DES PG**

2. Si les officiers et les militaires du rang sont détenus dans le même camp, l'officier PG du grade le plus élevé est reconnu comme étant le représentant des prisonniers. Cet officier supérieur sera chargé de représenter les PG dans leurs échanges avec les autorités du camp, la Puissance détentrice et la Puissance protectrice, ainsi que le CICR et tous les autres organismes qui aident ces puissances ou qui offrent un secours aux PG.
3. En vertu de la Convention GIII, s'il n'y a pas d'officier présent dans le camp, les PG choisiront un des leurs comme représentant. Conformément à notre doctrine, *le représentant élu par les prisonniers de guerre n'aura pas le commandement* à moins qu'il soit le plus haut gradé parmi les PG. Le PG supérieur assumera le commandement et le maintiendra, même secrètement si nécessaire.

**313. VISITES AUX PG**

1. Conformément à la Convention GIII, les délégués ou les représentants de la Puissance protectrice et du CICR pourront visiter tous les lieux où peuvent se trouver les PG, y compris les endroits de détention ou de travail et ils pourront questionner les PG et les représentants des PG sans témoin, soit personnellement, soit avec des interprètes.



## CHAPITRE 4

### CODE DE CONDUITE APRÈS LA CAPTURE

#### SECTION I - APPLICABLE AU PERSONNEL DES FORCES CANADIENNES EN TEMPS DE GUERRE

« Après la capture, nous fumes navrés par le comportement des officiers. Bon nombre d'entre eux ne pensant qu'à leur propre bien-être avaient fait main basse sur ce qu'il y avait de mieux des points de vue caserne, ameublement, vêtements, équipements et ce n'est qu'après avoir pris ce qu'ils voulaient ou ce qu'ils considéraient comme leur revenant de droit en tant qu'officiers, que la troupe put se partager le reste (...). Quand les officiers s'adjugeaient plus que leur ration journalière revenant à chaque prisonnier, cela avait pour conséquence non seulement de diminuer la part déjà maigre des hommes de troupe mais aussi de réduire considérablement leurs chances de survie. »

Le commodore de l'air (canadien) Leonard Birchall, O.C., OBE, DFC, CD décrit la première partie de sa captivité dans un camp japonais pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>1</sup>.

#### 401. LE CODE DE CONDUITE APRÈS LA CAPTURE

1. Le code de conduite après la capture (CCAC) se compose d'un bref exposé suivi de cinq règles simples conçues pour être observées en temps de guerre, mais qui peuvent être également appliquées dans d'autres situations.
2. Le préambule du code de conduite après la capture :
  - a. Le but du code de conduite après la capture est de vous aider à survivre avec dignité;
  - b. Ne vous rendez pas à l'ennemi si vous pouvez encore accomplir votre mission;
  - c. Si vous êtes capturé, souvenez-vous que vous êtes toujours un membre des Forces canadiennes et que vous devez vous comporter en conséquence.
3. Le code de conduite après la capture. Si vous êtes capturés, sachez demeurer

**FIERS**

Fiers

#### 402. FIERTÉ ET RESPECT DE SOI

1. Acceptez la condition de captif avec dignité. Ayez confiance en vous et demeurez convaincu que vous survivrez à cette épreuve. Encouragez et motivez vos camarades et générez la solidarité au sein du groupe. Apprenez à combler les défaillances personnelles et à renforcer le moral. Gardez l'espoir.
2. **Explication.** La captivité constitue une expérience extrêmement personnelle. Bien que les effets négatifs de la captivité puissent être modérés par un leadership efficace et par l'esprit de camaraderie des

---

<sup>1</sup> Birchall, L. (1997). *Leadership*. Document présenté à la conférence des FC portant sur l'éthique et la pratique, mai 1997.

<sup>1</sup> Publication des Forces canadiennes, 131 (1), paragraphe 405.

autres prisonniers, le PG devra surtout compter sur ses propres ressources pour survivre. Le prisonnier doit s'efforcer à maintenir son sens des valeurs et sa dignité.

3. Il est important que les PG maintiennent la communication entre eux, car c'est elle qui leur permettra de s'entraider, de se remonter le moral et de s'encourager mutuellement. La communication permet d'abattre les compartiments que l'ennemi pourrait essayer de dresser entre les PG pour les isoler les uns des autres, dans le but de saper leur moral. Immédiatement après la capture, les PG essaieront d'établir le contact entre eux par n'importe quel moyen à leur portée. Par la suite, ils veilleront à maintenir la communication et à participer à l'organisation dirigée par le PG supérieur.

## flers

### 403. INFORMATIONS QUE LE PG PEUT DONNER

1. Dans un interrogatoire, vous n'êtes tenu de donner que les informations suivantes :
  - a. nom au complet;
  - b. grade;
  - c. numéro matricule; et
  - d. date de naissance.
2. Si l'on vous pose d'autres questions vous pouvez donner :
  - a. votre groupe sanguin;
  - b. votre religion.
3. Outre ces informations, le PG supérieur (ou le PG représentant les prisonniers dans le cas d'un camp) est autorisé à communiquer avec l'ennemi sur les sujets concernant la santé/le bien-être, les plaintes et l'administration du camp. Vous pouvez également remplir la « carte de capture » de la Convention de Genève. Faites tout votre possible pour éviter de communiquer des renseignements à l'ennemi, directement ou indirectement.
4. **Explication.** Conformément à la Convention de Genève, quand un prisonnier de guerre est interrogé par l'ennemi, les seuls renseignements qu'il est tenu de fournir sont son nom, son grade, son numéro matricule et sa date de naissance (nos alliés appellent couramment ce groupe d'information Le groupe des 4). L'ennemi n'a pas le droit de contraindre un prisonnier à lui donner d'autres renseignements. Toutefois, il serait irréaliste de penser qu'un prisonnier pourrait rester incarcéré pendant des années en se contentant de réciter Le groupe des 4. Il y a donc des situations dans lesquelles un prisonnier est autorisé à communiquer certaines informations supplémentaires à l'ennemi :
  - a. étant donné que la plaque d'identité des FC comporte des informations relatives au groupe sanguin et à la religion, le prisonnier peut donner ces informations à l'ennemi;
  - b. le personnel des FC est autorisé à remplir la carte de capture de la Convention de Genève;
  - c. le PG supérieur (si le camp est composé d'officiers et de militaires du rang) ou le représentant des PG (s'il n'y a aucun officier parmi les prisonniers) est autorisé à représenter ses condisciples auprès des autorités du camp en ce qui a trait à l'administration, à la santé, au bien-être et aux plaintes.
5. Le PG doit faire extrêmement attention à ce qu'il écrit quand il remplit une carte de capture, quand il écrit des lettres à sa famille, ou lorsqu'il communique verbalement avec l'ennemi. Le PG doit résister, éviter

ou esquiver, même sous l'effet d'une contrainte physique ou mentale, toute tentative de l'ennemi visant à lui extraire des renseignements ou à lui faire poser des gestes qui profiteraient à l'ennemi.

## fiErs

### 404. ÉVASION

1. Quelles que soient les circonstances, il faut envisager l'évasion. Planifiez votre évasion, évaluez tous les risques et aidez les autres à le faire si nécessaire. Si possible, essayez de regagner votre unité à la première occasion.

2. **Explication.** La Convention de Genève reconnaît le fait que les PG peuvent essayer de s'échapper. Tout PG des FC, sous la gouverne et la supervision du PG supérieur et de l'organisation des PG, doit être prêt à saisir l'occasion de s'échapper dès qu'elle se présente. Dans un camp de prisonniers, il faut prendre en considération la sécurité des PG qui ne s'évadent pas. Les PG des FC sont autorisés à s'évader. En conséquence, ils doivent en considérer la possibilité et aider les autres prisonniers à le faire. Si un PG réussit à s'évader, il doit contacter l'unité des FC ou l'unité alliée la plus proche afin de regagner sa propre unité dans les plus brefs délais.

## fiERs

### 405. RÉSISTEZ À L'EXPLOITATION PAR TOUS LES MOYENS DONT VOUS DISPOSEZ

1. Votre résistance renforcera non seulement vos propres chances de survie mais aussi celles du groupe. Évitez d'être exploité en résistant à l'interrogatoire, en ne divulguant pas les informations que vous possédez, en n'accordant aucun crédit à la propagande de l'ennemi et en planifiant votre évasion. Si vous vous laissez exploiter par l'ennemi, vous risquez de porter atteinte à votre honneur, l'honneur des autres ou l'honneur de votre pays.

2. **Explication.** Les membres des FC doivent résister par tous les moyens possibles à l'exploitation. L'ennemi utilise toutes sortes de techniques pour exploiter les prisonniers de guerre et se servir d'eux pour sa propagande ou pour obtenir des renseignements militaires. En infraction avec la Convention de Genève, il est arrivé que les PG soient soumis au harcèlement mental, à de mauvais traitements, à la torture, à l'endoctrinement politique et aient fait l'objet de négligence médicale.

3. Le personnel ne doit accepter aucune faveur ou privilège dont ne bénéficient pas les autres PG, en contrepartie d'une déclaration ou d'une information demandée par l'ennemi ou d'une promesse de la part du PG de ne pas tenter de s'évader. En outre, le personnel ne doit pas chercher à obtenir des privilèges particuliers ni accepter de faveurs au détriment des autres prisonniers.

4. Le prisonnier ne doit pas faire de déclarations verbales, écrites ou enregistrées; par exemple, il ne doit pas répondre à un questionnaire, faire de confession ou raconter sa propre histoire. En outre, il ne doit pas, par l'intermédiaire des médias, faire de la propagande ou appeler les autres PG à se soumettre aux exigences illégitimes de l'ennemi, appeler le Canada ou nos alliés à jeter les armes, se livrer à une autocritique ou faire des déclarations (orales, écrites ou radiophoniques) au nom de l'ennemi ou qui pourraient porter atteinte au Canada, à nos alliés ou aux autres PG.

« Je pense que nos chefs et nos concitoyens ont attaqué de façon injustifiée le peuple pacifique de l'Iraq. »

Article du Time Magazine, février 1991. Pendant la guerre du Golfe, les Iraquiens ont utilisé le lieutenant Jeffery Zaun (des États-Unis) pour leur propagande sur les ondes de la télévision.

5. L'ennemi peut utiliser une confession ou une déclaration d'un prisonnier afin de l'accuser faussement d'être un criminel de guerre plutôt qu'un PG et, de ce fait, lui retirer la protection que lui accorde la Convention de Genève.

6. Si, sous l'effet d'une forte contrainte, un PG des Forces canadiennes révèle accidentellement ou contre sa volonté un renseignement non autorisé, il devra ensuite essayer de reprendre une attitude défensive conformément à la doctrine.

## fierS

### 406. SONGEZ À MAINTENIR LE LEADERSHIP<sup>2</sup>

1. Si vous êtes le plus haut gradé parmi les captifs, assumez le commandement du groupe. Vos qualités de leader seront plus importantes que jamais. Servez-vous des principes du leadership pour vous aider à résoudre les problèmes qui se présentent. Le principe « donner l'exemple » prend une grande importance. Obéissez aux ordres légitimes émanant de vos supérieurs.

2. **Explication.** Un leadership strict est essentiel à la discipline. Sans discipline, l'organisation du camp, la résistance et même la survie peuvent s'avérer impossibles. Les officiers et les sous-officiers continueront à exercer leurs responsabilités et leur autorité en captivité. Quel que soit le lieu de leur captivité, le personnel des FC adoptera un système militaire d'organisation placé sous le commandement du PG possédant le grade le plus élevé. Le commandement sera attribué en fonction du grade, quel que soit le service auquel le militaire appartient.

3. Le PG supérieur qui prend le commandement en informera les autres PG et établira la chaîne de commandement. Si le PG tenant le rôle de commandant est dans l'incapacité d'exercer sa fonction, le commandement sera assuré par le gradé immédiatement inférieur. Il faut s'assurer que tous les prisonniers soient au courant de la chaîne de commandement et qu'ils sachent comment entrer en contact avec ceux qui les représentent auprès des autorités ennemies. Comme en temps normal, les subordonnés doivent continuer à obéir aux ordres légitimes de leurs supérieurs.

4. Comme nous l'avons vu, la doctrine canadienne veut que le PG supérieur assume le commandement. La Convention de Genève sur les prisonniers de guerre précise en outre que s'il n'y a aucun officier parmi les prisonniers, ces derniers choisiront l'un des leurs comme représentant. Conformément à notre doctrine, *le représentant des prisonniers n'assumera pas le commandement du groupe* à moins que le représentant élu soit le PG supérieur. Le PG supérieur assumera le commandement et le maintiendra, ouvertement ou en secret si nécessaire.

---

<sup>2</sup> Publication des Forces Canadiennes, 131 (1), paragraphe 405.

## **SECTION II - CONSEILS PORTANT SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE APRÈS LA CAPTURE PENDANT LES OPÉRATIONS HORS GUERRE**

### **407. GÉNÉRALITÉS**

1. Le personnel des FC participant à des opérations hors guerre (OHG) doit prendre toutes les mesures de précaution possibles pour se protéger et protéger les intérêts du Canada en cas de capture. Si un membre des FC est détenu ou pris en otage, il doit résister à toute exploitation en adoptant une attitude paraissant dénuée d'intérêt à ses ravisseurs. Dans la majorité des cas, les otages et les détenus doivent se fier à leur propre jugement quant à la conduite à adopter pour accroître leurs chances d'être libérés et de rentrer chez eux dans l'honneur et la dignité. Faire tout ce qui est humainement possible pour ne pas se laisser exploiter, telle est la devise des FC.

### **408. COMPORTEMENT MILITAIRE ET COURTOISIE**

1. Le personnel des FC doit, en toutes circonstances, conserver un comportement militaire et s'efforcer de rester calme, courtois et digne. Cela est particulièrement important dans les premières phases de la captivité, quand les ravisseurs ne sont pas certains de l'emprise qu'ils pourront avoir sur le captif. Un comportement maladroit ou indigne d'un militaire peut avoir des conséquences néfastes, réduire les chances de survie, compliquer la libération du captif ou les efforts entrepris en ce sens.

### **409. RENSEIGNEMENTS CLASSIFIÉS**

1. Rien n'autorise un membre des FC à divulguer de plein gré un renseignement ou un document classifié à une personne non autorisée. En conséquence, le personnel des FC fera tout son possible pour protéger les renseignements classifiés. Si, en dépit de ces efforts, un renseignement classifié vient à être divulgué, cela ne justifie pas la divulgation de plus amples renseignements. Le personnel des FC détenu ou pris en otage doit résister au mieux de ses capacités à toute tentative d'extorsion de renseignements que pourraient exercer ses geôliers.

### **410. CHAÎNE DE COMMANDEMENT**

1. Les événements passés ont démontré qu'en temps de guerre comme en temps de paix l'établissement, par les prisonniers, d'une chaîne de commandement constitue une puissante source d'énergie. Il est donc important que les membres des FC détenus ou pris en otage et formant un groupe s'organisent de façon à établir une chaîne de commandement placée sous l'autorité du militaire supérieur. Ils devront également veiller à ce que la communication soit établie et maintenue entre chacun d'eux.

### **411. DÉTENTION PAR UN ÉTAT ÉTRANGER PENDANT UNE OHG**

1. Quand le personnel des FC est détenu par un État étranger, quelles que soient les circonstances précédant la détention, les détenus sont soumis aux lois de cet État. Le personnel des FC détenu par un État étranger devra conserver un comportement militaire et ne devra pas participer à des actes antagoniques ou illicites. En outre, les membres des FC devront observer les consignes suivantes :

- a. Demander immédiatement et continuellement à rencontrer un membre de l'ambassade canadienne ou un représentant d'un État allié ou neutre. Le militaire doit également essayer de contacter le Comité international de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge.
- b. Donner son nom, son grade, son numéro matricule, sa date de naissance (le groupe sanguin et la religion si la situation le justifie) et mentionner les circonstances anodines qui ont mené à la détention. Toute autre discussion doit se limiter à des sujets portant sur la santé, le bien-être, les conditions des autres détenus et la libération.

- c. Éviter de signer toute forme de document ou de faire des déclarations orales ou écrites. Cette technique est couramment utilisée pour exploiter les détenus. Si le détenu est forcé de signer un document ou de faire une déclaration, il doit donner le moins d'informations possible et continuer à résister de son mieux aux pressions qu'il subit.
- d. Avant de tenter une évasion, le détenu doit attentivement considérer les risques de violence, les chances de succès et les effets néfastes que son geste pourrait avoir sur les détenus restés derrière. Une évasion manquée permettrait au geôlier de justifier le prolongement de la détention en accusant le détenu d'avoir aggravé son cas en ayant enfreint la loi ou le code criminel de son pays. La situation pourrait se détériorer au point où le détenu risquerait même d'être exécuté.

#### **412. CAPTURE PAR DES TERRORISTES OU PAR D'AUTRES TYPES DE CRIMINELS**

1. La forme que peut prendre la captivité quand une personne tombe entre les mains de terroristes est imprévisible. La capture elle-même peut être un enlèvement spontané ou un enlèvement méticuleusement préparé. Par comparaison aux autres formes de captivité, le sort de l'otage dépend en grande partie de l'otage lui-même étant donné que, dans la plupart des cas, ses ravisseurs n'espèrent obtenir aucune récompense pour la façon dont ils traitent l'otage ou pour le fait de le relâcher sain et sauf. Le personnel des FC qui est affecté ou qui doit circuler dans une zone où opèrent des terroristes doit prendre des mesures pour se protéger et réduire sa vulnérabilité (se faire discret, dépendre au minimum des personnes locales pour se déplacer, etc.). En outre, les militaires doivent :

- a. Demeurer calmes et courtois, surtout pendant la capture et pendant les premiers stades de l'internement, étant donné que la plupart du temps c'est pendant cette phase que les otages se font tuer.
- b. Communiquer un sentiment de dignité personnelle à leurs ravisseurs et les amener à croire en leur bonne foi. Outre les 6 principes que nous avons énumérés plutôt, le militaire des FC peut engager une conversation sans conséquence (dans des domaines comme le sport, la famille, etc.) avec ses ravisseurs. L'otage doit essayer, au moment opportun, d'engager une conversation portant sur ce type de sujet car cela lui permettra de revêtir un visage « humain » aux yeux des terroristes et d'atténuer l'idée que ces derniers peuvent s'en faire d'un simple symbole de haine idéologique.
- c. S'abstenir de flatter les ravisseurs, de participer à des conversations portant sur la cause des terroristes.
- d. Examiner minutieusement la situation dans laquelle se trouvent les terroristes et peser toutes les conséquences possibles d'une tentative d'évasion. Les membres des FC qui considèrent que la seule ligne d'action possible est l'évasion sont autorisés à l'entreprendre.

#### **413. RÉSUMÉ CONCERNANT L'UTILISATION DU CCAC LORS D'UNE OHG**

1. Bien que le CCAC soit conçu pour être appliqué en temps de guerre, il peut être observé dans la plupart des cas de captivité et servir de guide pendant une OHG. Quand des Règles d'engagement (RDE) comportent un élément « conduite après la capture » particulier à une opération, les RDE doivent décrire la façon dont le CCAC est modifié par rapport à la doctrine. En règle générale, on peut considérer que les modifications suivantes apportées au CCAC à l'égard des détenus et des otages sont appropriées pour les RDE d'une OHG :

<p><b>En tant que détenus</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Les principes du leadership s'appliquent toujours.</i></li></ul> <p><b>AUCUN CHANGEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Résister à l'exploitation par tous les moyens disponibles.</i></li></ul> <p>Éviter l'usage de la force ou la résistance corporelle. Éviter l'exploitation en résistant à l'interrogatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Renseignements pouvant être donnés.</i></li></ul> <p>Les 6 principes, état de santé et bien-être – Maintenir son innocence. Demander à rentrer en contact avec les autorités canadiennes, alliées ou de l'ONU.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Rester digne et garder le respect de soi.</i></li></ul> <p><b>AUCUN CHANGEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Évasion.</i></li></ul> <p>Éviter les tentatives d'évasion. Considérer les répercussions d'ordre juridique en cas de reprise.</p>	<p><b>En tant qu'otages</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Les principes du leadership s'appliquent toujours.</i></li></ul> <p><b>AUCUN CHANGEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Résister à l'exploitation par tous les moyens disponibles.</i></li></ul> <p>Éviter l'usage de la force ou la résistance corporelle. Éviter l'exploitation en résistant à l'interrogatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Renseignements pouvant être donnés.</i></li></ul> <p>Les 6 principes (éviter le domaine religieux), état de santé et bien-être – conversations destinées à projeter un visage « humain » : p. ex., famille, sports, etc</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Rester digne et garder le respect de soi.</i></li></ul> <p><b>AUCUN CHANGEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Évasion.</i></li></ul> <p>La situation est très imprévisible. Dépend de la situation du groupe et des intentions des ravisseurs.</p>
--	---

Page intentionnellement laissée en blanc



## CHAPITRE 5

### RÉCUPÉRATION DE DÉTENUS, D'OTAGES ET DE PRISONNIERS DE GUERRE

« On a commencé par nous débarrasser de tous nos vêtements qui ont été jetés dans un incinérateur. Puis, on nous a rasés de pied en cap et fait passer dans un poste de dépouillage. Nous avons ensuite été invités à prendre une douche avec force d'eau chaude et de savon. Flambants nus, nous avons été confrontés à une horde de médecins et d'infirmières qui nous ont répartis en différents groupes selon notre état de santé, avant de nous faire passer dans une autre pièce remplie de vêtements dans lesquels nous pouvions puiser sans restriction. Enfin, nous avons été soumis à un interrogatoire poussé par une équipe d'officiers des services de renseignements et des crimes de guerre. Pendant tout ce temps-là, des jeunes filles de la Croix-Rouge passaient parmi nous pour nous offrir cigarettes et barres de chocolat<sup>1</sup>. » (p. 37) Commodore de l'air (retraité) Leonard Birchall, O.C., OBE, DFC, CD.

L'auteur décrit sa procédure de récupération après sa libération d'un camp de PG au Japon où il avait passé quatre ans.

#### 501. GÉNÉRALITÉS

1. À l'approche de la libération de détenus, d'otages ou de PG, le SCEMD désigne l'installation des FC ou alliée disponible la plus proche comme site de récupération et met sur pied une équipe de récupération ou en coordonne l'action. Cette dernière se compose ainsi :

- a. personnel médical;
- b. personnel spécialisé en psychologie/psychiatrie;
- c. personnel du renseignement;
- d. personnel des affaires publiques;
- e. J3 DLRN;
- f. Directeur – Soutien aux blessés et administration (DSBA);
- g. enquêteurs de la police militaire (si on le juge nécessaire).

2. Les étapes suivantes doivent être entreprises le plus tôt possible après la libération, dans l'ordre de priorité suivant : évacuation médicale, debriefing psychologique, interrogatoire par la police militaire (si nécessaire), briefing sur le renseignement, affaires publiques, debriefing et administration relativement à la validation des leçons apprises. Dans le même temps, le SCEMD facilitera la présence des familles du militaire, sur le site de récupération, s'il le juge approprié et réalisable.

#### 502. ÉVALUATION MÉDICALE

1. Un examen médical complet doit être effectué sur tout militaire récemment libéré (détenu, otage ou PG) et ce, le plus tôt possible et, dans tous les cas, 48 heures au plus tard après la libération. Les constats médicaux (même s'il n'y a rien à signaler) doivent être consignés dans le dossier médical du militaire. Les traitements, le suivi et les autres enquêtes nécessaires devront être coordonnés et documentés sur-le-champ.

---

<sup>1</sup> Birchall, L. (1997). *Leadership*. Communication présentée lors de la conférence des FC sur l'éthique et la pratique, mai 1997.

### **503. DEBRIEFING PSYCHOLOGIQUE**

1. Le debriefing psychologique est obligatoire pour tout le personnel libéré de captivité (détenu, otage ou PG). Ce debriefing doit se tenir le plus tôt possible et, dans tous les cas, 72 heures au plus tard après la libération. Si le psychologue militaire du contingent est disponible, c'est lui qui doit coordonner le debriefing. Au Canada ou dans les lieux éloignés, c'est le SCEMD qui se chargera de la coordination.

### **504. DEBRIEFING DE LA POLICE MILITAIRE**

1. S'il semble que le Droit des conflits armés ou d'autres conventions internationales ou textes de loi ont été enfreints pendant le temps que les PG ou détenus ont passé sous la responsabilité de la Puissance détentrice, l'équipe de récupération doit également comprendre des enquêteurs de la police militaire qui coordonneront la collecte des preuves physiques et les déclarations des victimes. La PM, assistée des conseillers juridiques appropriés, coordonnera et facilitera la participation éventuelle de tout autre organisme d'enquête international.

### **505. DEBRIEFING DU RENSEIGNEMENT**

1. Le debriefing du renseignement doit intervenir le plus tôt possible après le debriefing psychologique et porter sur les sujets suivants :

- a. méthode de capture et conditions de détention;
- b. emplacements du personnel, de l'équipement, etc.;
- c. contacts possibles avec les autres détenus, otages ou PG et conditions de ces derniers;
- d. objectifs et méthodes d'interrogatoire, recours à la torture et aux abus divers;
- e. degré d'exploitation;
- f. détails de l'évasion ou de la libération;
- g. risque d'exploitation après la libération.

### **506. ÉVALUATION PAR LES AFFAIRES PUBLIQUES**

1. Les médias s'intéresseront énormément à la libération du personnel des FC. Une évaluation AP devra être effectuée dans les plus brefs délais après la libération et devra permettre de déterminer s'il convient d'exposer le militaire aux médias et si ce dernier est en mesure de rencontrer la presse. Le personnel des AP facilitera l'activité des médias, sur les ordres du SCEMD.

### **507. DEBRIEFING SUR LES LEÇONS APPRISSES ET VALIDATION DE L'INSTRUCTION**

1. Il est essentiel de valider l'instruction CCAC. La meilleure source de « leçons apprises » pour le CAC est justement constituée du personnel récemment libéré. Le J3 DLRN coordonnera le debriefing afin de valider les différents éléments de l'instruction pour l'ensemble du personnel libéré et ce, le plus tôt possible après la libération. Le J3 DLRN tiendra une base de données sur la captivité qui comprendra les résultats des debriefings complets à l'étape de la libération ainsi que d'autres renseignements pertinents.

### **508. ADMINISTRATION**

1. Pendant le processus de récupération, le Directeur - Soutien aux blessés et administration (DSBA) interrogera les militaires et évaluera les actions de suivi qui s'imposent sur le plan administratif.

**509. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX**

1. La rémunération et les avantages sociaux auxquels les militaires ont normalement droit seront maintenus pendant toute la durée de leur captivité. Le DSBA, après avoir été informé par le J1 du CEM qu'un militaire est détenu, otage ou PG, prendra les dispositions nécessaires pour assister la famille du militaire et faciliter l'administration de la rémunération et des avantages sociaux, au nom du prisonnier, jusqu'à ce qu'il soit libéré.

Page intentionnellement laissée en blanc

## CHAPITRE 6

### ENTRAÎNEMENT

#### SECTION I - GÉNÉRAL

« Nous avons certaines images à l'esprit, des images que nous avons glanées ici et là dans des films et des livres sur les prisonniers de guerre au Vietnam, des images de prisonniers plongés dans des trous infestés de rats, ligotés à des poteaux pendant des semaines, dans des rivières gelées, attaqués par des rongeurs qui s'en prenaient à leurs parties intimes. Par ailleurs, la presse britannique s'était plu à nous rappeler que les pilotes alliés capturés seraient taillés en pièces par les Iraquiens et que sais-je encore. Nous n'y croyions pas forcément, mais comme nous avons lu ce genre d'histoires, nous ne pouvions nous empêcher d'y penser<sup>1</sup>. »

-- Le capitaine John Nichol de la RAF décrit ses représentations mentales pendant sa captivité.

#### **601. BIEN-FONDÉ DE L'ENTRAÎNEMENT**

1. La formation des militaires aux règles et à l'application du CCAC contribue à leur efficacité au combat à bien des égards. Tout d'abord, ce genre d'instruction permet aux militaires d'aborder avec plus de confiance l'état de PG, de détenu ou d'otage. L'entraînement CCAC limite le nombre de communications non autorisées avec l'ennemi pendant la captivité. En outre, une instruction bien conçue accroît les chances de réussir une évasion. Enfin, étant donné la nature des opérations auxquelles nous avons récemment participé, les FC ont revu leur doctrine et leur programme d'entraînement de concert avec nos alliés; ce qui va nous permettre d'accroître l'interopérabilité.

#### **602. TYPES ET NIVEAUX D'ENTRAÎNEMENT**

1. Les types suivants d'entraînement peuvent être donnés :
  - a. conduite après la capture (élémentaire)
  - b. survie;
  - c. fuite et évasion (FE) :
  - d. résistance aux interrogations (R-I).
  
2. Les membres des FC reçoivent une formation qui varie comme suit en fonction de leur situation et de leurs besoins :
  - a. familiarisation générale (formation dispensée à l'ensemble du personnel des FC dans le cadre de l'instruction de base des officiers et des recrues);
  - b. familiarisation axée sur la mission ( destinée aux membres d'un contingent ou à des personnes se rendant dans une théâtre d'opérations et adaptée aux conditions particulières qui y prévalent);

---

<sup>1</sup> Peters et Nichol, *Tornado Down*.

- c. entraînement aux situations de captivité potentiellement très préjudiciables et risquées (pour les militaires dont la capture ou la captivité et l'exploitation ultérieure pourraient sensiblement avantager l'ennemi et compromettre ou causer préjudice aux intérêts des pays amis).

3. La familiarisation et la formation nécessaires varient selon les besoins de chaque individu (généralement en fonction du poste qu'il occupe, de son GPM, de ses compétences spécialisées et du risque qu'il soit capturé et exploité) et de la spécificité de l'opération (en fonction de l'évaluation du risque qu'il soit capturé, détenu ou pris en otage). Parmi les organismes chargés de dispenser l'entraînement, mentionnons, le système d'instruction commun (pour la familiarisation des recrues et des aspirants officiers), les commandements des armées (p. ex., la formation de survie pour les équipages de vol), les organismes interarmées et les établissements d'instruction alliés.

### 603. PRESTATION DE L'INSTRUCTION

1. **Familiarisation.** La familiarisation générale et la familiarisation axée sur la mission sont principalement consacrés aux aspects suivants :

- a. le CCAC;
- b. la situation des PG, des détenus et des otages;
- c. les droits et les obligations des PG, des détenus et des otages, selon le cas;
- d. les stratégies et les techniques d'adaptation.

2. Le contenu et le degré d'importance accordé à chacun des aspect varie en fonction du niveau de la formation. De plus, la familiarisation axée sur la mission doit notamment comprendre des briefing sur le renseignement, des exposés sur la région et sur l'évaluation de la menace (y compris sur les possibilités d'être capturé, détenu et pris en otage).

3. **Formation avancée.** Certains types de formation (en particulier la formation R-I) comme l'entraînement aux situations de captivité potentiellement très préjudiciables et risquées, sont intensifs, compliqués et délicats. L'autorisation de mener ce genre de formation doit être clairement précisée dans une DOAD ou dans une autre directive au niveau stratégique, où des instructions précises doivent également être énoncées en ce qui concerne le déroulement de la formation, notamment les méthodes à utiliser, les compétences de l'instructeur et du personnel de soutien, la surveillance, l'administration et la sécurité.

4. L'entraînement aux situations de captivité potentiellement très préjudiciables et risquées peut porter sur l'un ou l'autre des points suivants ou sur tous ces points :

- a. le contexte de la captivité;
- b. les communication autorisées avec le geôlier;
- c. les techniques d'exploitation ainsi que d'interrogation du geôlier;
- d. les stratégies et les techniques de résistances à l'exploitation;
- e. les organisation de prisonniers, y compris les organisations secrètes en captivité, et les méthodes de communication secrètes;
- f. la planification et les techniques de FE;

- g. les mesures qu'un prisonnier doit prendre pendant son sauvetage et son évacuation.
5. Il faut que la formation reflète, de par sa nature, les diverses situations de captivité : la situation de PG habituelle, la détention par un gouvernement ou un pouvoir étranger et la prise d'otages par des terroristes.
6. Quelque soit le cours de formation avancée, les principaux facteurs à prendre en compte appartiennent aux catégories suivantes :
- a. **Personnel.** Choix de l'instructeur et du personnel de soutien en fonction de leurs qualifications, de l'actualité de leurs compétences et de leurs antécédents; dotation en personnel de soutien (y compris des spécialistes en psychologie et en médecine);
  - b. **Stagiaires.** Choix et préparation des candidats (y compris l'évaluation médicale), orientation et soutien en cours de formation, critères de cessation de l'instruction, politique et procédures d'abandon de la formation;
  - c. **Méthodes.** Méthodes et techniques, restrictions sur le plan du stress physique et psychologique, surveillance et observation des instructeurs et des activités;
  - d. **Méthodes.** Méthodes et techniques, restrictions sur le plan du stress physique et psychologique, surveillance et observation des instructeurs et des activités;
  - e. **Santé et sécurité.** Dotation en personnel et en installations de traitement du stress physique et psychologique, observation des stagiaires.
7. La formation avancée comporte certains risques et certains aspects délicats. Elle doit, par conséquent, faire l'objet d'une étroite surveillance. Un niveau de professionnalisme est absolument essentiel, plus particulièrement en ce qui a trait au suivi et à la supervision. Aucune formation avancée ne saurait être donnée si elle n'est pas dûment autorisée et assujettie à des directives et à des instructions claires et complètes de la part du commandement des FC responsable.

Page intentionnellement laissée en blanc



## GLOSSAIRE

### **Carte de capture**

Carte de capture désigne une carte envoyée par les PG à leurs familles et à l'Agence centrale des prisonniers de guerre; elle donne des renseignements sur la capture, l'adresse et l'état de santé du militaire. La carte de capture est envoyée par les PG au moment de leur capture et lorsqu'ils sont transférés d'un lieu de détention à un autre.

### **Code de conduite après la capture (CCAC)**

Doctrine décrivant le comportement que devrait observer le personnel des FC en tant que prisonnier de guerre, détenu ou otage.

### **Code de conduite après la capture (CCAC) – Entraînement**

Il s'agit de toutes les activités de formation, pratiques et théoriques, visant à préparer un militaire à survivre en tant que PG, détenu ou otage, du moment où commence sa captivité jusqu'à sa libération.

### **Détenu**

« Qui est maintenu en captivité [...]. Détenu politique; de droit commun. »<sup>1</sup>. En fonction de la situation politique, un détenu peut être traité conformément au droit des conflits armés. Cependant, la libération d'un détenu nécessite souvent une intervention diplomatique.

### **Puissance détentriche**

Désigne l'État qui a en son pouvoir un prisonnier de guerre.

### **Otage**

« Personne livrée ou reçue en garantie de l'exécution d'une promesse, d'un traité (militaire ou politique) »<sup>2</sup>. Les preneurs d'otages peuvent être des terroristes ou des criminels. Les personnes prises en otages ne sont généralement pas traitées conformément au Droit des conflits armés<sup>3</sup>.

### **Droit des conflits armés (DCA)**

Législation internationale régissant la conduite des hostilités durant un conflit armé.

### **Prisonnier de guerre (PG)**

La doctrine des FC concernant la définition du terme « prisonnier de guerre » est conforme à celle stipulée dans le Droit des conflits armés<sup>4</sup>. Si elles sont capturées pendant un conflit armé international auquel participe le Canada, les personnes suivantes ont droit au statut de prisonnier de guerre :

- a. les combattants;<sup>5</sup>
- b. les personnes qui accompagnent les forces armées sans toutefois en être membres (comme un fournisseur, etc.) à condition qu'elles aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent;

<sup>1</sup> Dictionnaire Le Petit Robert, 1996

<sup>2</sup> Dictionnaire Le Petit Robert, 1996

<sup>3</sup> Murphy, P.J. & Farley, K.M.J. (1997). Hostage Survival Skills for CF Personnel. Operational Effectiveness Guide 97-1. *Personnel Research Team, National Defence Headquarters, Ottawa, Canada, K1A OK2*

<sup>4</sup> Le Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique, B-GG-005-027/AF-020, janvier 1999. Bureau du Juge-avocat général, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa, Canada, K1A OK2

<sup>5</sup> Ibid., voir le chapitre 3 pour une définition du terme « combattant ».

- c. les membres des équipages de la marine marchande ou de l'aviation civile des parties au conflit;
- d. les correspondants de guerre;
- e. le personnel des forces armées affecté temporairement à des missions sanitaires pendant une période limitée.

Il est généralement admis que les dispositions de la de Genève Convention (GIII) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 font partie du droit international. En conséquence, tous les États se doivent d'observer cette convention.

### **Organisation des prisonniers de guerre**

Désigne une organisation, officielle ou secrète, placée sous le commandement du PG supérieur et qui a pour objectif de défendre le droit ou les besoins des prisonniers de guerre.

### **Puissance protectrice**

Une « Puissance protectrice » est un État neutre désigné par une partie au conflit et acceptée par la partie adverse. Elle a pour rôle de surveiller le traitement que la Puissance détentrice réserve aux prisonniers de guerre, aux civils et aux populations internées d'un territoire occupé. Comme les nations s'entendent rarement sur la neutralité ou non d'une nation, le Comité international de la Croix-Rouge a été autorisé à exécuter certaines des fonctions de Puissance protectrice.

### **Résistance aux interrogatoires (R - I) – Entraînement**

Désigne un type d'entraînement CCAC spécialisé visant à développer une stratégie efficace pour contrer les techniques d'interrogation.

## RÉFÉRENCES

1. Directive d'exécution du QGDN 7/99, 3 septembre 1999
2. DOAD 7005-0, Conduite du personnel militaire lorsqu'il est fait prisonnier de guerre, 26 septembre 1997.
3. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 (Convention n° III de Genève.)
4. STANAG 2074 TOP (7<sup>e</sup> ÉDITION) – Traitement des prisonniers de guerre à l'occasion d'exercices de l'OTAN, 15 octobre 1998.

Page intentionnellement laissée en blanc